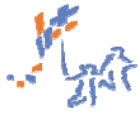




Bulletin juridique

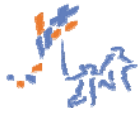


**Législation 2010**



## Table des matières

<b>1. Lois.....</b>	<b>3</b>
1.1 <b>Loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009</b> (Condition de résidence – Adoption – Paiement par différence).....	3
1.2 <b>Loi portant des dispositions diverses (1) du 28 avril 2010</b> (Prestations familiales garanties – droit à « l'intégration sociale »).....	3
<b>2. Arrêtés royaux .....</b>	<b>4</b>
2.1 <b>Arrêté royal du 22 décembre 2009</b> (Contrat d'administration 2010 – 2012).....	4
2.2 <b>Arrêté royal du 9 février 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales</b> (Enfant atteint d'une affection – Activité autorisée) .....	4
<b>3. Arrêtés ministériels .....</b>	<b>5</b>
<b>4. Autres.....</b>	<b>6</b>



## 1. Lois

### 1.1 **Loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009** (Condition de résidence – Adoption – Paiement par différence)

[Cette loi](#) apporte des modifications tant dans le régime des travailleurs salariés que dans celui des prestations familiales garanties.

Ces modifications touchent :

- Au mécanisme de désignation de l'attributaire et de l'allocataire des parents de même sexe dont l'un ou les deux a (ont) la qualité de parent(s) adoptant(s) : le droit aux allocations familiales est fixé par priorité dans le chef du plus âgé des parents au premier degré et les allocations familiales sont payées à ce dernier. En cas de séparation des parents, les allocations continuent à être payées entre les mains du plus âgé des parents, l'autre parent disposant de la faculté de demander le paiement entre ses mains à partir de sa demande, si l'enfant et lui-même ont la même résidence principale.
- A la condition de résidence de 5 ans présente dans chacun des régimes pour ouvrir un droit (article 56 sexies, L.C. et article 1<sup>er</sup>, al.7, de la loi du 20 juillet 1971). Cette condition est supprimée lorsque l'enfant pour lequel ces allocations ou prestations sont demandées, a la nationalité d'un Etat auquel s'applique le règlement européen 1408/71 du 14 juin 1971, est ressortissant d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée, ou encore lorsqu'il est réfugié ou apatride ;
- A la suppression du paiement par différence dans le régime des prestations familiales garanties.

### 1.2 **Loi portant des dispositions diverses (1) du 28 avril 2010** (Prestations familiales garanties – droit à « l'intégration sociale »)

Cette [loi](#) adapte le prescrit de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties en y remplaçant les termes désuets de « droit à un minimum de moyens d'existence » par les termes « droit à l'intégration sociale ».



## 2. Arrêtés royaux

### 2.1 Arrêté royal du 22 décembre 2009 (Contrat d'administration 2010 – 2012)

L'[arrêté royal](#) portant approbation du 3<sup>ème</sup> contrat d'administration de l'Office, pour les années 2010 à 2012, est publié et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### 2.2 Arrêté royal du 9 février 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales (Enfant atteint d'une affection – Activité autorisée)

[Le texte commenté](#) assouplit les conditions auxquelles un enfant bénéficiaire d'allocations familiales majorées en raison de son handicap, conserve cet avantage lorsqu'il exerce une activité lucrative donnant lieu à un assujettissement à un régime de la sécurité sociale.

**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010**, l'enfant visé bénéficiait d'allocations familiales majorées pour autant :

- qu'il n'ait pas exercé une activité donnant lieu à un assujettissement à un régime de sécurité sociale (sauf si l'activité s'exerçait en exécution d'un contrat conclu avec un atelier protégé ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu dans les conditions similaires à celles applicables aux apprentis, dont notamment la condition de revenus) ;
- qu'il n'ait pas perçu une prestation sociale découlant de l'exercice d'une activité non autorisée.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, l'enfant bénéficiaire atteint d'une affection conserve son droit à la majoration de ses allocations familiales s'il exerce une activité donnant lieu à un assujettissement à un régime de sécurité sociale, pour autant qu'il se trouve dans les conditions d'octroi prévues à l'[article 62](#) des lois coordonnées à l'égard des enfants bénéficiaires valides, dont les conditions liées au nombre d'heures prestées ou au revenu perçu. Son droit à une majoration est également maintenu si l'activité s'exerce en vertu d'un contrat de travail conclu avec un atelier protégé, un atelier social ou une entreprise de travail adapté, agréés par les autorités compétentes en la matière.



### 3. Arrêtés ministériels



## 4. Autres